

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 13/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EXTINGUISHER MAINTENANCE STATION

6, rue Jean Monnet
95190 GOUSSAINVILLE

Références : UD95 - 2023 - 0073
Code AIOT : 0006516597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2023 dans l'établissement EXTINGUISHER MAINTENANCE STATION implanté 6, rue Jean Monnet 95190 GOUSSAINVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société EMS fait l'objet de 2 mises en demeure, une première prise par arrêté préfectoral n°IC-21-047 en date du 1er juin 2021 portant sur des non-conformités administratives et une seconde, par arrêté préfectoral n°22-053 en date du 12 aout 2022, portant sur un point administratif et trois sujets relatifs aux Equipements sous pression (ESP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXTINGUISHER MAINTENANCE STATION
- 6, rue Jean Monnet 95190 GOUSSAINVILLE
- Code AIOT : 0006516597
- Régime : Déclaration
-

La société E.M.S. assure la maintenance des extincteurs dits embarqués (c'est à dire présents à bord d'aéronefs). Elle procède à la vidange de l'extincteur, à son entretien (opérations concernant le réservoir et son système de percussion – décapage – peinture) et à son rechargement avec du produit recyclé. Les gaz à effet de serre fluorés (gaz halons de type 1201 ou 1311, ou FM200) provenant de la vidange des extincteurs, sont récupérés et stockés dans des cuves. La société E.M.S réalise également les activités suivantes au sein de son établissement situé à Goussainville : maintenance de bouteilles contenant de l'oxygène, maintenance de canots, gilets de sauvetage et cagoules antifumées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la mise en demeure n°IC-21-047 du 1er juin 2021
- suites données à la mise en demeure n°IC-22-053 du 12 aout 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 01/06/2021, article 1	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société EMS a procédé à la déclaration de ses activités et a mis en place des procédures afin de ne plus dépasser les seuils des rubriques correspondantes.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/06/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Prescription contrôlée :
Rubrique 1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l
Rubrique 2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges - A-2 2. Autres cas - DC
Mise en demeure : Conformément aux dispositions de l'art L.171-7 du code de l'environnement, la société EMS est mise en demeure pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Goussainville - 6 rue Jean Monnet, de respecter : sous un délai de 15j à compter de la date de la notification du présent arrêté : les dispositions de l'article L.511-2 du code de l'environnement en procédant à la régularisation de la situation administrative de ses installations soumises à déclaration au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement; Sous un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté : les dispositions de l'article L.511-2 du code de l'environnement en procédant à la régularisation de la situation administrative de ses installations soumises à enregistrement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement; Sous un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : les dispositions de l'article L.511-2 du code de l'environnement en procédant à la régularisation de la situation administrative de ses installations soumises à autorisation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
Constats : A la suite de l'inspection du 03/02/2022 l'exploitant a réalisé une étude comparative de ses activités et des rubriques dont il était susceptible de relever. Il a transmis un dossier en date du 27 mai 2022 comportant notamment des fiches d'étude d'impact à une norme ou réglementation pour les rubriques 4725, 2560, 2565, 2940, 2563, 2564, 2790, 1185-1, 1185-2, 1185-3, 2718. Au jour de l'inspection, l'exploitant nous a de nouveau présenté son étude d'impact et les procédures mises en place pour s'assurer que les seuils ne seront pas dépassés. En l'état, l'inspection constate que les documents présentés attestent d'une réflexion sur les procédures et la réglementation applicable.

À la suite de cette étude d'impact, l'exploitant a procédé à une déclaration de ses activités relevant des rubriques 1185 et 2718. L'exploitant a transmis à l'inspection le cerfa n°15272*02 de déclaration pour les rubriques 1185-1b, 1185-3-1a, 1185-3-1b et 2718-2.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence des affichages relatifs au seuil à ne pas dépasser en ce qui concerne la rubrique 2718, ceci, afin que l'installation soit toujours maintenue sous le seuil de l'autorisation. L'exploitant a par ailleurs présenté les fiches de procédures à disposition de ses employés, ainsi que l'affichage du stock des déchets mis à jour quotidiennement, ainsi que des seuils à ne pas dépasser là aussi, visible par tous. En outre, l'inspection prend acte qu'une procédure a été créée visant à refuser toute livraison si le stock de déchets était à moins de 50kg du seuil de l'autorisation. La présence de ces affichages, registres et fiches de procédure a été constatée lors de la visite du site.

L'inspection n'a pas constaté la présence de déchet ou d'extincteur en nombre suffisant pour atteindre ou dépasser les seuils relevant des rubriques mentionnées lors de la précédente inspection.

Au titre de ce qui précède, il apparaît que la mise en demeure n° IC21-047 du 1er juin 2021 a été suivi d'effet.

L'inspection a demandé à voir le rapport de contrôle des activités relevant de la rubrique 2718-2. L'exploitant a déclaré ignorer qu'il devait réaliser un contrôle à son initiative, et qu'il pensait que ces contrôles, comme pour les autres rubriques, relevaient de l'inspection des installations classées. L'exploitant a déclaré qu'il réaliserait ce contrôle dans les plus brefs délais et à demandé si l'inspection disposait d'une liste de prestataires habilités à inspecter son installation. L'inspection a transmis par courriel en date du 17 janvier 2023, la liste des organismes agréés pour chaque rubrique ICPE.

Non-conformité 1 : Contrairement à l'article L. 512-11 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas effectué à son initiative et à ses frais, un contrôle de ses activités relevant de la rubrique 2718-2 (régime DC). L'exploitant veillera à trouver un prestataire et à réaliser le dit contrôle dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Déchets

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 4/08/2014 : 7. Déchets

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

Mise en demeure

Conformément aux dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, la société EMS est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Goussainville - 6 rue Jean Monnet, de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé en transmettant les éléments montrant la remise en conformité de son installation. L'exploitant doit mettre en place et tenir à jour un registre des déchets, ainsi que la documentation relative au transfert transfrontalier des gaz halons et FM200 à recycler.

Constats : Durant l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir répondu par courrier en date du 27 mai 2022 aux constats réalisés par l'inspection. Il a présenté les actions correctives entreprises. Il a expliqué avoir rattaché à chaque contenant un registre de suivi.

L'inspection constate que l'exploitant a pu attester d'une reflexion sur sa gestion des déchets notamment au travers de l'étude d'impact transmise. L'exploitant a expliqué assurer le suivi de son stock de manière précise. L'exploitant a présenté une extraction de ses stocks pour le gaz FM 200 et les gaz Halon.

Masse de gaz halon 1211 : 896 kg

Masse de gaz halon 1301 : 322 kg

Masse de gaz FM200 : 161 kg

L'exploitant a expliqué avoir ouvert un compte sur track-dechet et y déclarer ses déchets. Il a également expliqué qu'il resterait vigilant à la stricte application de la réglementation en la matière. Concernant les gaz Halon, l'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé de transfert transfrontalier de gaz depuis la dernière inspection. Par ailleurs, il a également déclaré rechercher une société à même de traiter ces déchets en France.

L'exploitant a expliqué utiliser de faibles quantités de gaz sur ses différentes interventions sur les matériels qui lui sont confiés, raison pour laquelle selon lui, les transferts de déchets ne sont pas réguliers.

L'inspection a pu constater que sur chaque bonbonne se trouve un registre des pesées et que les fuites sont surveillées en réalisant une pesée entre le vendredi soir fin de travail et le lundi matin. Les registres sont présents sur toutes les bonbonnes y compris les vides.

Ce point figurant sur l'arrêté de mise en demeure n° IC22-053 en date du 12/08/2022 n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. L'exploitant a appliqué les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 aout 2014 en transmettant les éléments montrant la remise en conformité de son installation.

Sur ce point, la mise en demeure sus-citée a été suivie d'effet. Une autre inspection viendra s'assurer que la mise en demeure du 12/08/2022 a été suivie d'effet en ce qui concerne les prescriptions relatives aux équipement sous pression.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.6. Rétention des sols
Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Cette disposition n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une rétention sous un fût recueillant des peintures et des solvants. Afin de limiter les pollutions de l'air, l'exploitant veillera à ce que les fûts et bidons soient correctement fermés.
L'inspection a constaté que des bidons de diverses contenances, contenant des peintures et solvants en petites quantités, n'étaient pas disposés sur rétention mais dans une armoire métallique ou à même le sol.
Non-conformité 2 : Contrairement à l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 6/06/2018, l'exploitant ne dispose pas de rétention pour l'ensemble des produits chimiques présents dans son installation. L'exploitant s'est engagé à y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois